

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION
DE STATIONNEMENT
Sur le parking des Cruets**

Le Maire de la Commune de **VILLAZ**

VU le code des collectivités territoriales art. L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1

VU le code de la route et les textes l'ayant complété,

VU l'article L 131.3 du code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} parties et, notamment son art. R 411.8 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, autoroutes, modifié,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer le marquage au sol du parking, de réglementer le stationnement de tous les véhicules,

SUR LA PROPOSITION de Madame le Maire de VILLAZ,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit sur le parking des Cruets côté crèche pour la journée du vendredi 22 mai 2026.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 :

Tout stationnement sur le parking des Cruets côté crèche sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondant à ces mesures accompagnées par un affichage en Mairie de Villaz.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Haute Savoie
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade d'Annecy le Vieux
- SDIS Nâves Parmelan
- SDIS

Fait et Arrêté à VILLAZ, le 21/05/2026
Le Maire,

Aurélia GOMILA

